

66403 02.10.01

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE CUDREFIN

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 1997

Le Syndic *[Signature]* La Secrétaire *[Signature]*

MUNICIPALITE DE CUDREFIN

Soumis à l'enquête publique du 13 janvier 1998 au 12 février 1998

L'attestent au nom de la Municipalité

Le Syndic *[Signature]* La Secrétaire *[Signature]*

MUNICIPALITE DE CUDREFIN

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 2 juillet 1998

Le Président *[Signature]* La Secrétaire *[Signature]*

CONSEIL COMMUNAL CUDREFIN

Approuvé par le Département des Infrastructures

Lausanne, le 3 SEP. 1998

Le Chef de Département *[Signature]*

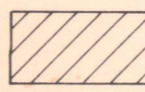

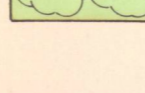
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

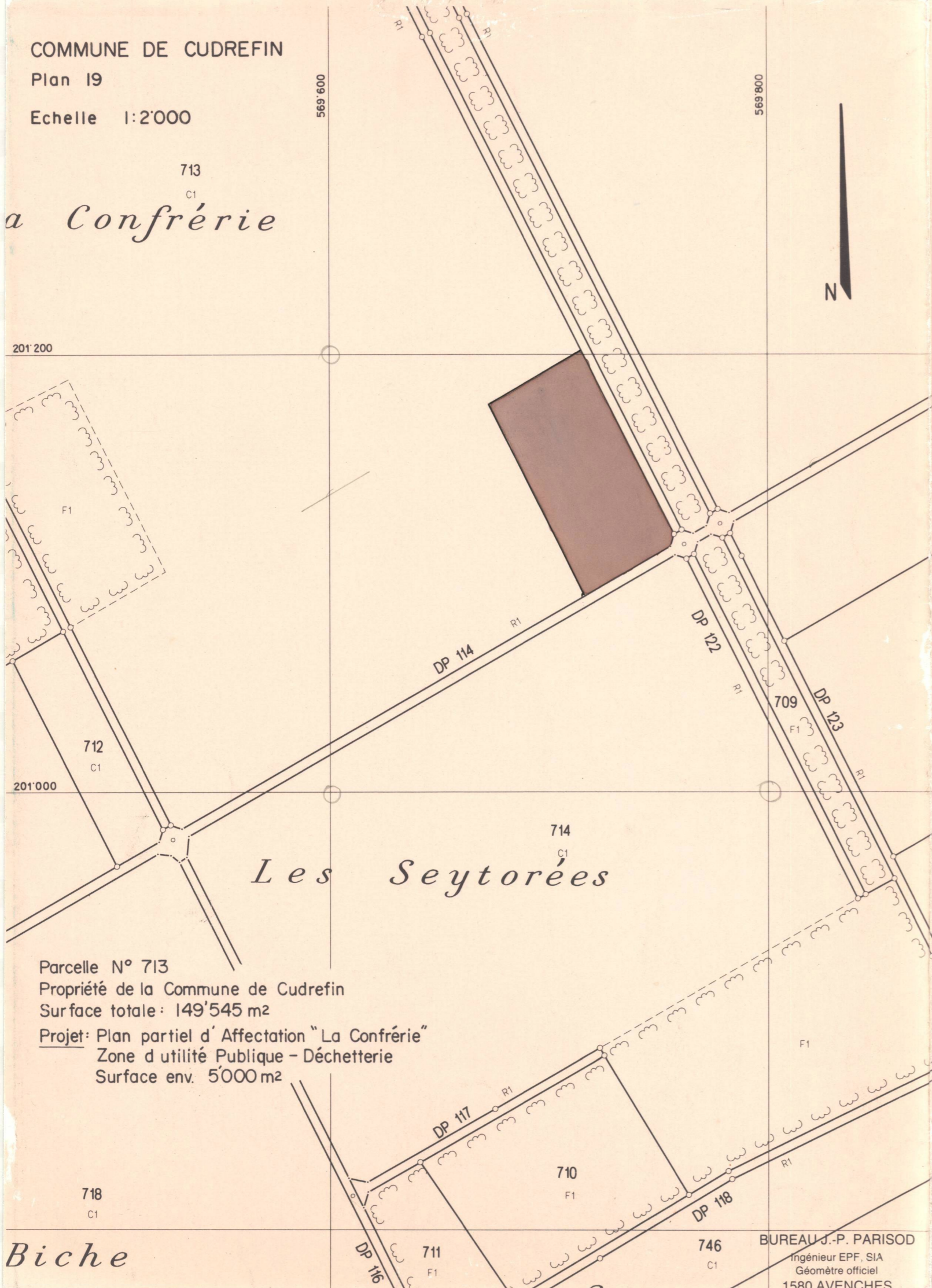
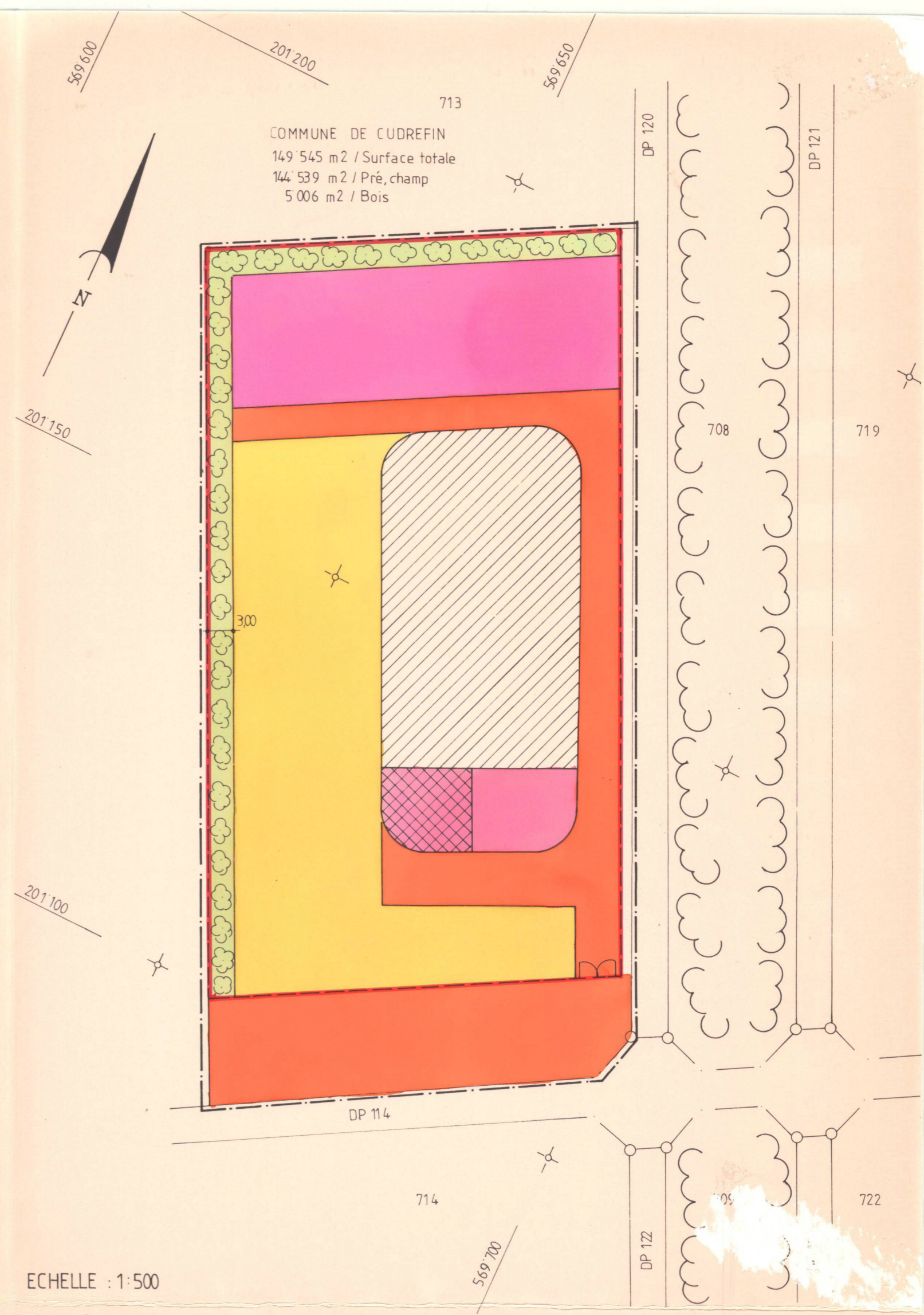
ECHELLE : 1:500

ETABLI SUR LA BASE DE LA MENSURATION CADASTRALE

GENIE CIVIL ET STRUCTURES
 ZI Derrière les Murs, 1580 AVENCHES
 Tel. 026/675.13.88, Fax 026/675.30.52

LEGENDE :

-  AIRE DE COMPOSTAGE
-  AIRE DE DECHETTERIE
-  AIRE D'ACCES ET DE STATIONNEMENT
-  AIRE DES CONSTRUCTIONS
-  AIRE D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS
-  AIRE D'ARBORISATION
-  AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX TERREUX ET PIERREUX
-  CLOTURE EXISTANTE
-  PERIMETRE DU PLAN



Règlement du Plan Partiel d'Affectation.

1.- BUT DU PLAN :

Le Plan Partiel d'Affectation « La Confrérie » a pour but la réalisation d'une installation intercommunale de compostage et de tri des déchets.

Le produit composté sera recyclé de manière prioritaire dans l'agriculture, la viticulture et les espaces verts.

2.- DEFINITIONS DES AIRES :

Le Plan Partiel d'Affectation délimite et définit les différentes aires du périmètre.

En application des articles 43 et 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III (3) est attribué à l'ensemble du PPA « La Confrérie »

2.1 AIRE DE COMPOSTAGE :

Cette aire est réservée à l'entreposage et au traitement des déchets compostables.

Les seules constructions autorisées, telles que les chemins d'exploitation, broyeurs, installations d'arrosage, installations de moindre importance utiles au traitement des eaux..., serviront à l'exploitation du compost.

Les eaux de surfaces seront conduites dans des installations permettant leur traitement. S'il s'agit de tranchées drainantes, celles-ci devront être éloignées de 3 mètres au moins de l'aire forestière.

2.2 AIRE DE DECHETTERIE :

Cette aire est réservée à l'entreposage des déchets. Les installations autorisées sont les rampes de déchargement, les bennes ou les containers aptes à recevoir les déchets triés, tels que déchets encombrants, papier, métaux, verres, huiles, etc...

Les constructions de hangars, couverts, dépôts, directement liés à l'entreposage des déchets sont autorisées dans cette zone.

Les règles définies pour l'aire des constructions sont applicables à cette aire.

2.3 AIRE D'ACCES ET DE STATIONNEMENT :

Cette aire est réservée à l'accès et au stationnement des véhicules légers.

Les eaux de surfaces seront conduites dans des installations permettant leur traitement.

2.4 AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX TERREUX ET PIERREUX :

Cette aire est réservée à la mise en dépôt et au stockage temporaire de matériaux terreux et pierreux provenant de petits travaux exécutés par des particuliers ou par le Service Communal de la Voirie.

Les matériaux de démolition et de terrassement de faible importance pourront être déposés sur autorisation de la Municipalité.

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, les matériaux provenant de travaux d'entreprises spécialisées ne peuvent être déposés.

Les matériaux non-valorisables seront acheminés vers une décharge contrôlée de matériaux inertes.

La Municipalité fait évacuer ces matériaux aussi souvent que l'exige la gestion des surfaces disponibles.

2.5 AIRE DES CONSTRUCTIONS :

Cette aire est réservée à des constructions telles que hangar, couvert, dépôt, garage, bureau, vestiaire, utiles à l'exploitation de la zone. Les logements ne sont pas autorisés.

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur de 12,00 mètres au faite, mesurés depuis le niveau existant de l'intersection de l'axe des chemins bétonnés longeant le périmètre sur ses côtés Nord-Est (DP114) et Sud-Est (DP 120).

Les constructions ne peuvent dépasser les limites de l'aire, excepté les avant-toits.

La Municipalité veillera à l'intégration esthétique des constructions dans le site.

2.6 AIRE D'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS :

Cette aire de réserve est soumise aux mêmes règles que l'aire de construction.

L'autorisation d'utilisation de cette zone est du ressort de la Municipalité.

2.7 AIRE D'ARBORISATION :

Cette aire est réservée à la plantation d'une haie vive indigène, d'une largeur de 3,0 mètres au maximum, dont la hauteur n'excédera pas 2,0 mètres, mesuré par rapport au terrain naturel voisin.